



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2008.339.6 du 04 décembre 2008

Portant autorisation de changement d'exploitant accordée à GDF Investissements 37
pour les installations de surface exploitées sur le site de la station centrale de
stockage souterrain de gaz naturel de CHEMERY

Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et ses articles R.512-31, R. 511-9 et R516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery ;

Vu le décret du 18 décembre 1986 modifiant le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Chémery ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Chémery accordée à Gaz de France ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 juin 1967 relatif à l'installation d'équipement de compression ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2430 du 7 avril 1978 autorisant l'installation de deux unités de désulfuration et l'extension des unités de compression du stockage de gaz naturel exploité à Chémery par Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-8341 du 21 décembre 1978 autorisant l'extension des installations de compression et de désulfuration de gaz naturel à Chémery par Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-85 du 8 janvier 1980 autorisant l'installation d'un réservoir de tétrahydrothiophène à Chémery par Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-1907 du 18 mars 1983 autorisant une extension des installations de désulfuration et de compression de gaz naturel à Chémery par Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-3810 du 21 novembre 1986 autorisant la société Gaz de France à exploiter des transformateurs contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-2803 du 28 novembre 1989 autorisant l'extension des installations de surface de la société Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2737 du 28 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société Gaz de France pour transcrire les obligations issues de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1908 du 5 juin 2003, modifiant les conditions de rejets de certains effluents industriels produits par les installations exploitées par Gaz de France sur le territoire de la commune de Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.0118 du 14 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un pilote de désulfuration sur le site exploité par Gaz de France à Chémery et modifiant l'arrêté n°02-3577 du 29 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-51-1 du 20 février 2006 portant dérogation aux modalités de surveillance des émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations exploitées par Gaz de France sur le site de Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.117.18 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 et intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets dangereux, de la société Gaz de France à Chémery ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 18 septembre 2008 au bénéfice de la société GDF Investissements 37 ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 06 novembre 2008, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 20 novembre 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté après son examen en CODERST, au Président Directeur Général de la société GDF Investissements 37 par courrier préfectoral ;

Considérant que la société GDF Investissements 37 s'est engagée à constituer les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement et qu'elle a fourni les éléments attestant de ses capacités techniques et financières ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE I. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article. I.1. BENEFICE DE L'AUTORISATION

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société GAZ DE FRANCE (actuellement dénommée GDF SUEZ) par arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 est transféré à la société GDF Investissements 37 inscrite au RCS de Paris sous le numéro 487 650 632, qui peut poursuivre l'exploitation de ces installations dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation précité. Ce transfert est effectif le 31 décembre 2008 à minuit, sous réserve de la réception par le Préfet d'une copie de l'acte de cautionnement prévu à l'article I.2 du présent arrêté.

Article. I.2. GARANTIES FINANCIERES

Objet des garanties

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.A de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié par les dispositions du présent arrêté, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Montant des garanties

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1410	Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration...	287 t

Le montant total des garanties à constituer en application de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 susvisée est de : 251 k€ pour un indice de référence TP01 au 01/07/1997 égal à 409,9.

Etablissement des garanties

Par courrier du 25 mars 2005, GAZ DE FRANCE a adressé au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Avant le 31 décembre 2008 dans les conditions prévues par le présent arrêté, la société GDF Investissements 37 adresse au Préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par

- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01, utilisée pour calculer le montant actualisé des garanties financières.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- en cas de changement d'exploitant.

Il précise l'indice TP01 pris en compte pour procéder à l'actualisation.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit être révisé, en tant que de besoin, lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article II.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE II. NOTIFICATION

Article. II.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Chémery.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Chémery qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de GDF Investissements 37, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE III. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Article. III.1. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE IV. EXECUTION

Article. IV.1. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Chémery, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

